

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE
LE 15 JUIN 2026**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Marc Lamarre, maire de Saint-Eustache
M. Nicolas Bouveret, maire suppléant de Saint-Placide
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Patrick Hardy, maire d'Oka
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac

Lesquels forment le quorum sous la présidence de François Robillard, préfet et maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

M. Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier, est présent.

Advenant 16 h 01, M. François Robillard déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2026-102

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Marc Lamarre APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour après avoir ajouté :

- 5.4. Adoption – Amendement à l'entente inter-MRC concernant la Table des préfets et des élus de la couronne Nord (TPÉCN)
- 5.5 Élagage
- 7.2 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

La numérotation des points est ajustée comme suit afin de tenir compte des sujets ajoutés.

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
15 juin 2026***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 25 mai 2026**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - 5.1. Liste de comptes payables et déjà payés – MRC
 - 5.2. Dépôt de la correspondance
 - 5.3. Autorisation de signature – Entente sectorielle de développement en concertation régionale dans la région des Laurentides 2026-2029
 - 5.4. Adoption – Amendement à l'entente inter-MRC concernant la TPÉCN
 - 5.5. Élagage
 - 7.2 Prévision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

6. Aménagement du territoire

6.1. Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Deux-Montagnes	Zonage	1776
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	09-2026
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	URB-2026-1400-4
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	URB-2026-1400-5

7. Environnement

- 7.1. Demande de remplacement du programme environnement-plage
- 7.2. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

8. Varia

9. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-103

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE
TENUE LE 25 MAI 2026

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 mai 2026 soit accepté tel que présenté et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte.
N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Ce sujet est reporté à une prochaine séance.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2026-104

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN CONCERTATION RÉGIONALE DANS LA RÉGION DES LAURENTIDES 2026-2029

ATTENDU QUE les partenaires de la région des Laurentides souhaitent assurer un développement régional concerté et efficace;

ATTENDU QUE l'entente sectorielle de développement en concertation régionale couvre la période du 13 mars 2026 au 31 mars 2029;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la MRC a adopté une priorité d'intervention dans le domaine de la concertation régionale et inscrit celle-ci dans son Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire pour l'utilisation du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QUE par la présente Entente sectorielle de développement en concertation régionale dans la région des Laurentides 2026-2029, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de concerter les partenaires de la région des Laurentides pour favoriser la synergie des différents réseaux et la cohérence du développement régional.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Marc Lamarre APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

D'INVESTIR une somme maximale de 37 500 \$ provenant du volet 2 – Développement territorial du FRR à l'Entente sectorielle de développement en concertation régionale dans la région des Laurentides 2026-2029.

D'AUTORISER le préfet et/ou le directeur général et greffier-trésorier à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement en concertation régionale dans la région des Laurentides 2026-2029.

DE DÉSIGNER la direction générale comme représentante de la MRC au comité directeur de l'Entente et d'autoriser celui-ci à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) (M-22.1).

Tableau préliminaire des contributions financières

PARTIES	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total
MINISTÈRES et ORGANISMES DU GOUVERNEMENT	560 000 \$	560 000 \$	280 000 \$	1 400 000 \$
• MAMH	560 000 \$	560 000 \$	280 000 \$	1 400 000 \$
MRC	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
• d'Antoine-Labelle	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• d'Argenteuil	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• de Deux-Montagnes	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• de La Rivière-du-Nord	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• des Laurentides	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• des Pays-d'en-Haut	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• de Thérèse-De Blainville	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$
• Ville de Mirabel	12 500 \$	12 500 \$	12 500 \$	37 500 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-105

ADOPTION – AMENDEMENT À L'ENTENTE INTER-MRC CONCERNANT LA TABLE DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN)

CONSIDÉRANT QUE, à sa séance du 3 décembre 2025, les membres de la TPÉCN ont convenu d'apporter les amendements suivants à l'Entente Inter-MRC concernant la TPÉCN (« l'Entente ») afin que :

- Les membres de la TPÉCN peuvent en désigner son président;
- Toutes les représentations par la TPÉCN soient faites par son président et/ou toute autre personne désignée par la Table;
- Le président de la Table préside les séances du Conseil de la TPÉCN;
- Le président de la TPÉCN peut recevoir une rémunération pour l'accomplissement de ses tâches;
- Le membre siégeant à la Commission de la mobilité de la CMM soit membre du Comité du Transport de la TPÉCN;

CONSIDÉRANT QUE, un premier projet d'Entente amendée a été déposé pour approbation à la séance du 11 février 2026 de la TPÉCN et que des précisions devant être apportées à l'entente concernant la rémunération du président de la TPÉCN, un deuxième projet d'Entente amendée est déposé pour approbation par les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération de la présidente se fera sans impact budgétaire pour les parties prenantes à l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la TPÉCN a donné son accord, lors d'une séance ordinaire qui a eu lieu le 10 juin 2026, aux amendements proposés à

l'Entente inter-MRC concernant la Table des préfets et des élus de la couronne Nord;

Il est PROPOSÉ par Patrick Hardy APPUYÉ par Marc Lamarre et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes donne son accord aux amendements proposés à l'Entente inter-MRC concernant la table des préfets et élus de la couronne Nord mis en annexe de la présente résolution.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-106

CERTIFICATION EN ARBORICULTURE – DEMANDE D'EXEMPTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après « le certificat »), conformément à l'article 312 103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des cinq dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur cinq ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité. Le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employées et employés cols bleus;

CONSIDÉRANT QUE le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Patrick Hardy APPUYÉ par Nicolas Bouveret et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes demande au ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, responsable du processus de certification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANALYSE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

RÉSOLUTION 2026-107

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1776 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1733 DE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1776 modifiant le règlement de zonage numéro 1733;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1776 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier certaines dispositions concernant les boisés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1776 modifiant le règlement de zonage numéro 1733 de la Ville de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1776.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Ville de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-108

APPROBATION DU RÈGLEMENT 09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 09-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 09-2026 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les grilles des usages et normes des zones MD-3 et MD-5 en ajoutant dans les groupes et classes d'usages autorisés dans ces zones, le groupe et la classe d'usage H4 « Multifamilial ».
- Modifier les pentes de toit minimum pour un bâtiment principal.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro 09-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 09-2026.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-109

APPROBATION DU RÈGLEMENT URB-2026-1400-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB-2025-1400 DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro URB-2026-1400-4 modifiant le règlement de zonage numéro URB-2025-1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro URB-2026-1400-4 modifie le règlement de zonage de façon à apporter diverses modifications relatives aux normes, au plan de zonage et aux grilles des usages et normes de la manière suivante en :

- Modifiant des dispositions relatives à la mesure d'une superficie de plancher d'un bâtiment;
- Modifiant des dispositions relatives aux marges et aux cours;
- Modifiant des dispositions relatives à des normes architecturales;
- Modifiant des dispositions relatives au logement accessoire;
- Ajoutant des dispositions relatives aux usages temporaires autorisés;
- Modifiant des dispositions relatives aux constructions, bâtiments et équipements accessoires;
- Modifiant des dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires;
- Modifiant des dispositions relatives aux boisés et corridors forestiers;

- Modifiant des dispositions relatives à l'implantation d'une résidence pour employés agricoles;
- Modifiant de dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières et sablières en exploitation à Saint-Joseph-du-Lac;
- Modifiant des dispositions relatives aux enseignes;
- Modifiant le plan de zonage en agrandissant la zone H-140 à même la zone P-142;
- Modifiant les grilles des usages et normes des zones M-506, M-308, H-180, M-316, H-134 et P-232.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro URB-2026-1400-4 modifiant le règlement de zonage numéro URB-2025-1400 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro URB-2026-1400-4.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-110

APPROBATION DU RÈGLEMENT URB-2026-1400-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB-2025-1400 DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro URB-2026-1400-5 modifiant le règlement de zonage numéro URB-2025-1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro URB-2026-1400-5 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone C-198 dans le but d'y ajouter la classe d'usage P1 afin de spécifiquement permettre le code d'usage P103.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le règlement numéro URB-2026-1400-5 modifiant le règlement de zonage numéro URB-2025-1400 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro URB-2026-1400-5.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-111

**SUSPENSION D'AVIS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1865
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE – VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1865-003 abrogeant les règlements numéros 1865, 1865-01 et 1865-02 concernant les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1865-003 abroge les règlements 1865, 1865-01 et 1865-02 concernant les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Saint-Eustache est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE si une municipalité est en défaut d'apporter une telle modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, le conseil de la MRC doit refuser de se prononcer en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification de concordance que la Ville de Saint-Eustache est en défaut d'apporter concerne la modification à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme pour assurer la concordance à l'ensemble des objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux dispositions du document complémentaire inscrits dans le règlement numéro SADR-2019 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et dans les règlements modifiant ce règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC suivants : Règlement numéro SADR-2019-01, Règlement numéro SADR-2019-02, Règlement numéro SADR-2019-03, Règlement numéro SADR-2019-04 et Règlement numéro SADR-2019-05;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC refuse de se prononcer sur la conformité du règlement numéro 1865-003 abrogeant les règlements 1865, 1865-01 et 1865-02 concernant les plans d'aménagement et de développement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire puisque la Ville de Saint-Eustache est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ses outils d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé soit au règlement numéro SADR-2019 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux règlements modifiant ce règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC suivants : Règlement

numéro SADR-2019-01, Règlement numéro SADR-2019-02, Règlement numéro SADR-2019-03, Règlement numéro SADR-2019-04 et Règlement numéro SADR-2019-05.

QUE le conseil de la MRC invite à la Ville de Saint-Eustache à transmettre à nouveau le règlement 1865-003 à la MRC lorsque la ville aura remédié au défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ses outils d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé soit au règlement numéro SADR-2019 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux règlements modifiant ce règlement précité.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Ville de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-112

SUSPENSION D'AVIS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1953-005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1953 ASSUJETTISANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER EN TOUT OU EN PARTIE TOUTE DÉPENSE REQUISE POUR ASSURER LA PRESTATION ACCRUE DE SERVICES MUNICIPAUX – VILLE DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1953-005 modifiant le règlement numéro 1953 intitulé Règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1953-005 modifie le règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin de façon à :

- Modifier la définition du terme « Valeur déclarée »;
- Modifier les dispositions relatives à l'établissement de la contribution et modalités d'application;
- Remplacer l'annexe 1 « Infrastructures et équipements ».

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Saint-Eustache est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE si une municipalité est en défaut d'apporter une telle modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme, le conseil de la MRC doit refuser de se prononcer en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification de concordance que la Ville de Saint-Eustache est en défaut d'apporter concerne la modification à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme pour assurer la concordance à l'ensemble des objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux dispositions du document complémentaire inscrits dans le règlement numéro SADR-2019 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et dans les règlements modifiant ce règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC suivants : Règlement numéro SADR-2019-01, Règlement numéro SADR-2019-02, Règlement numéro SADR-2019-03, Règlement numéro SADR-2019-04 et Règlement numéro SADR-2019-05;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC refuse de se prononcer sur la conformité du règlement numéro 1953-005 modifiant le règlement numéro 1953, intitulé *Règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin,*

aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire puisque la Ville de Saint-Eustache est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ses outils d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé soit au règlement numéro SADR-2019 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux règlements modifiant ce règlement révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC suivants : Règlement numéro SADR-2019-01, Règlement numéro SADR-2019-02, Règlement numéro SADR-2019-03, Règlement numéro SADR-2019-04 et Règlement numéro SADR-2019-05.

QUE le conseil de la MRC invite à la Ville de Saint-Eustache à transmettre à nouveau le règlement 1953-005 à la MRC lorsque la ville aura remédié au défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ses outils d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé soit au règlement numéro SADR-2019 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux règlements modifiant ce règlement précité.

QUE copie de cette résolution soit transmise dans les plus brefs délais à la Ville de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2026-113

DEMANDE DE REMPLACEMENT DU PROGRAMME ENVIRONNEMENT-PLAGE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis fin au programme Environnement-Plage;

CONSIDÉRANT QUE ce programme constituait un outil reconnu permettant d'évaluer la qualité microbiologique de l'eau des plages publiques, notamment par le suivi des concentrations de bactéries indicatrices;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du programme Environnement-Plage permettaient d'informer adéquatement la population quant aux risques pour la santé associés à la baignade;

CONSIDÉRANT QUE ce programme contribuait à la protection de la santé publique, à la prévention des maladies d'origine hydrique et à la confiance des citoyens envers les lieux de baignade;

CONSIDÉRANT QUE les plages publiques constituent des infrastructures récréotouristiques importantes pour les municipalités locales et pour la MRC, générant des retombées économiques significatives;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un programme structuré et uniforme de suivi de la qualité de l'eau entraîne un transfert implicite de responsabilités vers les municipalités, sans ressources techniques ni financières adéquates;

CONSIDÉRANT QUE cette situation pourrait compromettre la capacité des municipalités à assurer un suivi rigoureux et comparable de la qualité de l'eau des plages sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organisations municipales et environnementales ont exprimé des préoccupations quant aux impacts de cette décision;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Nicolas Bouveret APPUYÉ par Marc Lamarre et RÉSOLU à l'unanimité des voix ce qui suit :

DE DÉPLORER la décision du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de mettre fin au programme Environnement-Plage;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec et au MELCCFP de rétablir ce programme ou de mettre en place un mécanisme assurant :

- un suivi rigoureux, standardisé et accessible de la qualité des eaux de baignade;
- un soutien technique et financier adéquat aux gestionnaires de lieux de baignade;
- la diffusion publique des résultats dans un format compréhensible.

DE DEMANDER l'appui des municipalités locales de la MRC à cette démarche;

DE TRANSMETTRE la présente résolution :

- au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- M. Benoit Charette, député de Deux-Montagnes;
- Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel;
- Mme Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation et députée de Prévost;
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale ainsi que députée de Bertrand;
- Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil;
- aux villes de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et aux municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Placide;
- aux MRC des Laurentides;
- à la Fédération québécoise des municipalités;
- à l'Union des municipalités du Québec;

- au conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL);
- à l'organisme de bassin versant de la rivière du Nord;
- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
- Au Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE des Laurentides).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-114

RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement pourrait accentuer les enjeux d’approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l’agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d’aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d’implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d’amélioration significative de la qualité de l’eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s’inscrit dans une vision durable de l’aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l’importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l’invitation qu’il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l’importance d’avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Nicolas Bouveret et RÉSOLU à l’unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes :

DEMANDE à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d’adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l’environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l’augmentation des superficies en culture au processus d’aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l’ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l’Agriculture, des pêcheries et l’Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l’Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-115

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 04, il est PROPOSÉ par Patrick Hardy APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix :

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

François Robillard
Préfet

Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-
trésorier

Ce 15 juin 2026

Je soussigné, Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2026-102 à 2026-115 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 15 juin 2026.

Émis le 16 juin 2026 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-trésorier